

Arrêt

n° 174 967 du 20 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et G. JORDENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion animiste. Vous êtes sympathisant du parti Alliance Nationale pour le Changement (ANC), et membre de trois associations apolitiques, actives dans l'animation : Ndegali, Dagbeneva et Alohavi Habobo. Vous exercez la profession de mécanicien moto. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 16 septembre 2015.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 25 avril 2015 vous assurez la sécurité de [E.T.], représentant de l'ANC, qui est présent dans un bureau de vote pour surveiller le déroulement des élections. L'arrivée de Gilchrist OLYMPIO, président

de l' Union des forces de changement (UFC), crée des heurts avec des votants. Vous intervenez avec vos collègues pour empêcher la foule d'agresser ce dernier. Vous empêchez un jeune homme de passer, et ce dernier vous attaque alors. Une bagarre éclate entre vous deux. Un agent des forces de l'ordre arrive sur place, vous attrape, vous frappe et vous immobilise à terre. Votre collègue « [E.] » déstabilise ce policier pour vous aider. Cet agent veut vous donner un coup de crosse, vous lui arrachez le fusil des mains et le laissez tomber à terre. Vous fuyez vous cacher chez votre oncle durant deux mois.

Le 22 juin 2015, vous prenez l'avion pour la France, dans le cadre d'un festival où vous vous produisez avec une compagnie.

Le 23 juillet 2015, lors de votre retour à Lomé, vous apprenez l'arrestation de votre collègue [E.]. Vous retournez vous cachez chez votre oncle et décidez de fuir le pays.

Le 12 septembre 2015, vous quittez le Togo en taxi-brousse pour vous rendre au Bénin. Vous y prenez l'avion le jour même, avec un passeport d'emprunt, accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 13 septembre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités qui vous reprochent d'avoir arraché une arme à feu des mains d'un agent des forces de l'ordre (audition du 20 avril 2016, pp. 12, 18 et 24).

Le Commissariat général relève que l'exposé des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile est à ce point invraisemblable, contradictoire et incohérent qu'il ne peut y donner foi.

Vous situez ainsi l'origine de vos problèmes du fait d'avoir dû gérer une altercation entre les votants et le président de l'UFC. Vous dites : « Les gens ont voulu l'agresser [...] Les gens ont commencé à jeter des pierres sur lui [...] Nous étions au nombre de quatre, nous nous tenions les mains pour empêcher les jeunes gens de continuer à jeter des pierres ou à agresser monsieur Gilchrist Olympio » (audition du 20 avril 2016, p. 14). Vous déclarez en effet avoir eu une altercation avec un garçon que vous empêchiez de passer, ce qui a conduit l'agent des forces de l'ordre à s'en prendre à vous : « Nous l'avons arrêté et il s'en est pris violemment à moi. Ça a dégénéré entre lui et moi. Un des agents des forces de l'ordre qui était dans ce bureau s'en est pris à moi, comme si j'avais fait quelque chose de mal » (ibidem). Pourtant, force est de constater que vos déclarations sur ces événements entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. Ces dernières font ainsi état du calme général dans lequel se sont déroulées les élections et ne rapportent aucun fait de violence dans les bureaux de vote (voir *faude Informations du pays*, documents 1,2 et 3). Confronté à cette information et invité à livrer des explications sur le fait qu'une altercation entre des votants et Gilchrist Olympio, qui est une figure politique majeure de la scène togolaise, aurait été passée sous silence par tous les observateurs étrangers, vous restez en défaut de fournir des explications. Vous affirmez : « Je maintiens. Je maintiens qu'il y a eu des problèmes. Oui, en effet je maintiens que c'est dans ce bureau de vote que Gilchrist est venu voter et qu'il y a eu une altercation » (audition du 20 avril 2016, p. 19). Amené à expliquer le manque de médiatisation de ce fait, vous n'êtes pas en mesure de fournir de raisons valables (ibidem). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications. Partant, il ne peut considérer que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile aient réellement eu lieu et que ceux-ci vous aient poussé à fuir votre pays comme vous le déclarez.

Notre conviction est par ailleurs renforcée par le fait que suite à cette altercation avec cet agent des forces de l'ordre, vous avez quitté votre pays le 22 juin pour vous rendre en France, de manière légale et sans rencontrer de problèmes avec vos autorités (audition du 20 avril 2016, p. 15) alors même que vous déclarez avoir été recherché à ce moment-là (ibidem).

Ce fait est attesté par les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir *faude Informations du pays*, COI Case, « Visa 2016 –NGA13 ») qui établissent que le gouvernement togolais,

par l'entremise de son ministre de la culture, des arts et de la formation civique, vous a fourni une autorisation de sortie du territoire, et cela en date du 30 avril 2015, soit cinq jours après vos problèmes. Vous affirmez en outre être revenu de manière tout à fait légale au pays (ibid., p. 20). Il apparaît donc comme totalement incohérent que vos autorités vous laissent quitter légalement le territoire et y rentrer un mois plus tard, sans vous opposer de problèmes, alors même que vous seriez activement recherché par celles-ci.

Considérant les faits développés supra, le Commissariat général ne peut croire à aucun moment que vous ayez rencontré les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et que vous ayez jamais été recherché par vos autorités.

Au surplus, le Commissariat général relève en outre le caractère incohérent de vos propos selon lesquels vous auriez été frappé, mis à terre et écrasé par un agent des forces de l'ordre, alors que vous empêchiez un garçon de porter atteinte à un homme politique. Et cela dans le cadre de vos fonctions d'agent de sécurité, où vous travailliez en partenariat avec ce même policier qui vous a agressé pour une raison inconnue. Vous êtes d'ailleurs vous-même en défaut d'apporter une explication rationnelle à ce fait (audition du 20 avril 2016, p. 17). Dans la même logique, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi les autorités mettent autant d'acharnement à vous retrouver pour vous tuer, du simple fait d'avoir arraché un fusil des mains d'un agent des forces de l'ordre, comme vous le déclarez (ibidem, p. 12 et 24). Cela est d'autant plus vrai que selon vos propos plusieurs personnes de confiance ont été témoin de cette scène et étaient là pour vous disculper de l'accusation d'agression. Vous affirmez ainsi que la personne dont vous assuriez la sécurité s'est rendue au Commissariat central pour plaider en votre faveur, et que ce dernier a été reçu par un officier (ibid., p. 15). Interrogé pour savoir si l'on chercherait à vous tuer du simple fait d'avoir arraché une arme, vous maintenez vos déclarations : « Oui, oui...pour cette arme à feu que je lui ai arraché des mains. Au Togo c'est quelque chose de très grave » (ibid., p. 24). Vos propos ne parviennent cependant pas à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre récit.

Il s'ajoute qu'à aucun moment vous n'avez cherché à vous renseigner sur votre situation dans votre pays. Vous déclarez ainsi avoir été cherché par les agents de la « SRI » (voir questionnaire OE, « Trajet », p. 12). Lors de votre séjour en France, vous déclarez en effet ne jamais vous être inquiété pour votre situation au pays (audition du 20 avril 2016, p. 20). Vous justifiez cela par le fait que vous n'aviez, selon vos termes, « pas d'inquiétudes » (ibid.). Enfin, vous ne savez pas si un procès est prévu contre vous (ibid., p. 24). Ce n'est cependant pas l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays. Ceci est d'autant plus vrai que le Commissariat général relève par ailleurs qu'avant votre départ pour le territoire français vous étiez déjà recherché par vos autorités (ibid., p. 15) et que depuis vos problèmes vous viviez caché chez votre oncle par crainte de vos autorités (ibid., p. 17). Or, à aucun moment vous n'avez effectué de demande d'asile auprès de la France, alors que vous vous trouviez sur son territoire, à l'abri de vos autorités. A nouveau, ce n'est pas le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se dit recherchée par ses autorités dans son pays. Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'il ait jamais existé, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays.

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de changer le sens de cette décision.

Ainsi, vous versez un faire-part de décès de la personne d'[E.T.], dont vous avez assuré le service de sécurité le jour des élections. Ce document présente une biographie de cette personne ainsi qu'une liste des membres de sa famille. Cependant, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la précédente décision, et ne permet nullement d'attester que des recherches sont menées actuellement par les autorités afin de vous retrouver. En effet, celui-ci ne fait qu'annoncer le décès de cette personne. Le Commissariat général ne peut cependant déterminer les circonstances exactes dans lesquelles cette personne aurait trouvé la mort ni établir un quelconque lien entre ce décès et la crainte que vous alléguiez.

Par ailleurs, s'agissant de votre sympathie pour l'ANC, notons que cet élément ne suffit pas à lui seul pour bénéficier d'une protection internationale.

A cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir *faide Information des pays, COI Focus Togo, « Alliance Nationale pour le Changement (ANC) et les élections présidentielles »*, 5 août 2015 (update))

que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean-Pierre Fabre a obtenu la seconde place du scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. La coalition CAP 2015 conteste le fait que ces élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve. Des manifestations et marches ont été organisées par CAP 2015 et l'ANC a sillonné le pays sans que cela n'engendre de réels problèmes si ce n'est quelques mesures de répression dues au non-respect du trajet autorisé. Certains manifestants ont certes été interpellés en marge des manifestations mais aucune arrestation survenue dans d'autres circonstances n'a été rapportée. **Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC**, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 10, § 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10, § 3 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32UE du 26 juin 2013) ; des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a joint en annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation du président de la sous section Adobou-Kome du parti politique ANC (G.K.F.) du 11 juillet 2016 ; un document intitulé selon la partie requérante « Amnesty international, Rapport « Togo : état de terreur », 1999 ; une attestation du président de la ligue togolaise des droits de l'homme Kpandé-Adzare, du 5 décembre 2012.

4.2. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- une attestation émanant de l'association REJADD datée du 2 septembre 2016
- l'attestation émanant de l'ANC reprise ci-dessus

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4.4. Par une télécopie du 15 septembre 2016, la partie requérante sollicite une réouverture des débats et joint une copie de courrier manuscrit, une copie de la carte d'identité de son auteur et une carte de décès.

Le Conseil constate que ce courrier est daté du 12 août 2016, que l'enveloppe n'est pas jointe et que la demande de réouverture ne contient aucune explication relative à la production, après l'audience du 13 septembre 2016 et la clôture des débats, d'une lettre datée du 12 août 2016.

Le conseil rappelle qu'il se déduit des articles 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite et que les écrits de procédure se limitent à la requête et à la note d'observations. Il découle par ailleurs de la genèse de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil exerce sa compétence de pleine juridiction en se fondant exclusivement sur le dossier de procédure, lequel comprend le dossier administratif, les pièces de procédure et les éventuels éléments nouveaux qui répondent aux conditions prescrites par l'article 39/76, § 1, alinéa 1^{er} de cette même loi. Lequel article précise bien que les parties peuvent communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats.

Partant, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité et de bien-fondé de ses craintes. Elle relève des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations en sa possession au sujet du déroulement des élections 2015. Elle estime invraisemblable les déclarations du requérant quant au fait qu'il ait pu faire un aller retour en France, sans être aucunement inquiété par ses autorités alors même qu'il était activement recherché par ces dernières. Elle estime par ailleurs que l'acharnement des autorités à l'égard du requérant est disproportionné au regard de ce qui lui est reproché. Elle considère que le requérant qui n'a pas cherché à se renseigner sur sa situation au pays est invraisemblable. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas à même de renverser sa décision.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives en possession de la partie défenderesse au sujet d'une altération qui aurait eu lieu lors des élections entre le président de l'UFC et les votants, sont établis et pertinents.

Il en va de même des considérations de l'acte attaqué à propos du caractère incohérent des déclarations du requérant au sujet de son altération avec un membre des forces de l'ordre.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère invraisemblable des déclarations du requérant quant au fait qu'il déclare avoir pu faire un aller retour en France cinq jours après avoir rencontré des problèmes avec ses autorités et sans qu'il ne soit inquiet, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers ses autorités en raison de son altercation violente avec un policier. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 2 à 11) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant l'altercation dans laquelle le requérant aurait été impliqué entre les votants et le président de l'UFC, la partie requérante rappelle le contexte des élections de 2005 qui ont eu lieu dans un contexte extrêmement violent avec des centaines de morts et elle estime que si les élections de 2015 ont eu lieu dans un calme général cela n'implique pas ipso facto qu'aucun incident n'ait eu lieu ; que si des sources indiquent effectivement qu'aucun incident majeur n'a été constaté, cela laisse présumer que de légers incidents ont eu lieu. Elle critique également le fait que les sources sur lesquelles la partie défenderesse se base pour affirmer que les élections d'avril 2015 se sont déroulées dans le calme se limitent en l'espèce à une seule et unique source ; qu'il n'est pas improbable qu'aucun observateur n'ait assisté à l'altercation que le requérant a évoqué. Elle soutient en outre que différentes sources font état d'importantes réserves quant à l'impartialité des différends observateurs nationaux et internationaux durant ces élections. La partie requérante dépose une attestation rédigée et signée par le président de la sous section Adobou Kome de l'ANC qui avait fait appel aux services du requérant lors des élections d'avril 2015 et qui confirme les faits qu'il a relatés (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à démontrer qu'une altercation aurait eu lieu entre le président de l'UFC et des votants lors des élections de 2015. Il relève en outre que le requérant reste dans l'incapacité d'avancer la moindre explication à propos de l'absence de médiatisation de cet événement au cours duquel le président de l'UFC aurait été agressé verbalement et physiquement au moment de se rendre au bureau de vote. Il estime également que s'il n'est pas exclu que de légers incidents, non médiatisés, aient pu avoir lieu, il est par contre invraisemblable qu'un incident impliquant une figure aussi connue que le président de l'UFC Gilchrist Olympio, n'ait pas été médiatisé.

Le Conseil estime par ailleurs que les critiques formulés à l'endroit de la partie défenderesse quant aux sources d'information sur lesquelles elle se base sont infondées. Il observe à cet égard que la partie requérante ne produit d'ailleurs aucune information contredisant celles qui ont été produites par la partie défenderesse.

L'attestation du président de la sous section Adobou Kome de l'ANC ne permet pas d'attester la réalité des faits invoqués par le requérant. Il constate à l'instar de la partie défenderesse qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que l'entête du document, qui semble provenir du parti de l'ANC, comporte de nombreuses fautes d'orthographe qui amoindrissent la force probante pouvant être accordée à ce document. Ensuite, le Conseil constate que le contenu de ce document entre en contradiction avec les déclarations du requérant au sujet de l'identité des personnes qui l'ont informé des recherches menées à son encontre ; l'auteur de cette attestation indiquant que le requérant a été averti par ses collègues alors que le requérant a déclaré qu'il avait été averti par un voisin, monsieur [F.] (dossier administratif/ pièce 7/ page 22). Au surplus, le Conseil constate une différence de police d'écriture entre le paragraphe qui décrit le fait que le requérant se soit porté volontaire pour assumer la sécurité de [T.E.] et la suite du témoignage qui relate les faits invoqués par le requérant. Il note également que le cachet apposé ainsi que les autres mentions accompagnant ce cachet sont peu lisibles.

Le Conseil estime que ce document ne permet pas d'attester la réalité de l'altercation dans laquelle le requérant soutient avoir été impliqué pour empêcher le lynchage du président de l'UFC.

5.5.5 Ainsi encore, concernant l'agression que le requérant déclare avoir subi de la part d'un membre des forces de l'ordre présent le 25 avril 2015 pour sécuriser les lieux des élections, la partie requérante soutient que le requérant n'est pas à même d'expliquer les motifs pour lesquels le policier s'en est pris à lui alors qu'il intervenait pour empêcher le lynchage du président de l'UFC ; qu'il n'est pas en mesure de d'expliquer l'interprétation du policier face à la situation à laquelle il a dû faire face ; que le requérant ne sait pas si le policier l'a agressé car il a cru qu'il était à la source de l'altercation ayant eu lieu au bureau de vote ou si c'est en raison de ses sympathies pour le parti d'opposition ANC (dans la mesure où il assurait la sécurité de monsieur [T.E.], président de l'arrondissement de Lomé). La partie requérante critique également la position de la partie défenderesse qui s'étonne que les autorités mettent autant d'acharnement pour retrouver le requérant (du simple fait d'avoir arraché le fusil des mains de l'agent des forces de l'ordre), sans avoir égard au contexte légal et répressif existant (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il observe que les constatations faites par la partie défenderesse restent entières et il constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les motifs pour lesquels les autres personnes qui sont intervenues pour protéger le président de l'UFC n'ont pas été inquiétées par les autorités. La circonstance que l'altercation ait eu lieu rapidement n'est pas suffisante pour expliquer le fait qu'un membre des forces de l'ordre l'ait pris pour cible alors qu'il intervenait pour protéger le leader de l'UFC. De même, la circonstance qu'il ait été pris pour cible par ce policier en raison de ses liens avec un parti d'opposition relève plus de l'hypothèse que de la certitude. Il estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de l'importance que les autorités aurait accordé au cas du requérant en décidant de le poursuivre coûte que coûte pour avoir arraché le fusil de la main d'un policier, le Conseil n'étant pas convaincu de la réalité de cet événement.

Partant, le Conseil juge peu crédible les déclarations du requérant au sujet de l'altercation qu'il aurait eu avec un policier lors des élections du 25 avril 2015.

5.5.6 Ainsi encore, concernant le fait que le requérant ait pu faire un aller retour en France pour participer à un festival de musique et cela sans être aucunement inquiété par ses autorités de son pays, la partie requérante soutient que le requérant a indiqué à différentes reprises lors de son audition que suite à l'altercation du 25 avril 2015 dont il se prévaut, les autorités ont tenté de le retrouver en vain car elles n'avaient pas connaissance de son identité au départ ; que c'est suite à l'arrestation de son collègue [E.A.], en août 2015, lors de l'enterrement d'un résident du quartier, que les choses se sont aggravées pour le requérant, ledit collègue ayant informé les forces de l'ordre de l'identité du requérant et de son domicile. Elle soutient que l'autorisation de sortie a été délivrée bien avant que les autorités togolaises n'aient connaissance de l'identité du requérant. Elle soutient par ailleurs que suite à une perquisition violente au domicile du requérant, sa femme a pris la décision de fuir et de se réfugier au Ghana (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il était déjà recherché par ses autorités au moment de son voyage en France. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a soutenu, lors de son récit libre, qu'un voisin de quartier l'avait déconseillé de retourner à son domicile après son altercation avec le policier car « les agents des forces de l'ordre se sont renseignés sur mon collègue et moi [le requérant] pour savoir qui nous étions où est ce que nous habitions, ce que nous faisons » (dossier administratif/ pièce 7/ page 15). Dès lors, il n'est pas crédible que le requérant ait pu faire un aller retour en France pour participer à un festival de musique et ce, sans être aucunement inquiété par ses autorités alors même qu'il soutient que ces dernières étaient à sa recherche depuis le jour de l'altercation avec le policier. Par ailleurs, il est tout aussi invraisemblable que le requérant ait obtenu une autorisation de sortie du territoire par le Ministre de la culture pour se rendre en France alors même qu'il allègue qu'il était en fuite depuis deux mois et se cachait chez son oncle pour échapper à ses autorités.

Le Conseil estime dès lors qu'aucune crédibilité ne peut être accordée au récit du requérant quant aux faits qu'il allègue à la base de son récit d'asile.

5.5.7 S'agissant des sympathies exprimées par le requérant à l'égard de l'ANC, le Conseil rappelle que les faits qu'il allègue ne sont pas établis. Par ailleurs, il ne ressort ni des informations au dossier ni des arguments développés par la partie requérante que la situation au Togo est telle que tout membre/ sympathisant de l'ANC dans ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette qualité. La partie requérante ne produit aucun élément probant permettant d'infirmer ou de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des membres et sympathisants de l'ANC (dossier administratif, pièce 20/ 1, 2 & 3).

Les articles de presse que la partie requérante cite en extrait dans sa requête et qui portent sur la situation politique au Togo et la répression des opposants par les forces de l'ordre ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'arrestation arbitraire de membres/ sympathisants de l'ANC, ne suffit pas à établir que tout sympathisant de l'ANC au Togo craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un

risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant et d'arrestations arbitraires à l'encontre des membres de l'opposition, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.5.8 La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, pages 2, 6, 7), lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.5.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.10 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.11 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.12 La partie requérante invoque également dans sa requête le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays.

Elle cite à l'appui de son argumentation, des extraits d'un article de 2008 et produit une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L. T. D. H.) du 5 décembre 2012 ainsi qu'une partie du rapport d'Amnesty international « Rapport- Togo- État de terreur », 1999. Elle cite et renvoie par lien internet, le rapport 2015/2016 d'Amnesty international.

Le Conseil constate que la partie requérante développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il observe également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que tel n'est pas le cas. Elle met en cause la fiabilité de l'attestation du 5 décembre 2012 de la L. T. D. H. et pointe le caractère ancien des sources sur lesquelles la partie requérante se base pour aboutir à ses conclusions. A l'appui de son argumentation, elle a déposé à l'annexe de sa note d'observations un rapport intitulé : « Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés. » mis à jour le 22 avril 2016.

A l'audience, la partie requérante fait valoir que le document précité du 22 avril 2016 ne peut pas être pris en considération car il s'appuie sur des informations qui ne respectent pas les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'exige nullement que les comptes rendus téléphoniques ou courriers électroniques soient versés au dossier administratif. L'article 26 précité ne faisant qu'un aperçu desdites questions et réponses. Elle soutient en outre que force est de constater que dans son document, pour les informations obtenues par courrier électronique ou par téléphone, il apparaît un aperçu de la question posée à l'interlocuteur et la réponse ; que pour chaque information obtenue par téléphone ou courrier électronique, la partie requérante (et le Conseil) est en mesure d'en vérifier la teneur (Note d'observations, page 4).

Le Conseil constate que le document d'information du 22 avril 2016 s'appuie sur des sources diversifiées dont certaines sont accessibles au public et d'autres ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriels ou par téléphone. Or les coordonnées de certains de ces interlocuteurs ne sont pas précisées. En outre, les courriels émanant de ces interlocuteurs ou les comptes rendus des entretiens téléphoniques avec ces derniers ne sont pas reproduits dans leur intégralité. Le Conseil estime dès lors qu'une partie des informations recueillies ne répondent pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2015, n° 232.949).

Ainsi, (à l'instar de la partie requérante), il estime que les informations obtenues auprès du secrétaire général de la L.T.D.H., auprès du directeur exécutif de chrétiens, citoyenneté, droits et devoirs (C.C.D.D.), auprès de Mr G. B. (Office des Étrangers), auprès du directeur d'Amnesty International et auprès du responsable de l'Organisation internationale pour les Migrations (O.I.M.), auprès du coordinateur de la cellule retour volontaire (FEDASIL) ne répondent pas aux exigences de cette disposition et ne peuvent par conséquent pas être prises en considération.

Le Conseil rappelle toutefois que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, elle étaye la crainte du requérant d'être persécuté du seul fait de la demande d'asile introduite par les éléments suivants : des parties du rapport de 1999 d'Amnesty international cité dans sa requête; des extraits d'un article, non produits, publié le 22 février 2008, soit il y a plus de 8 ans ; une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012 concernant un autre demandeur d'asile, dont une copie a été déposée au dossier administratif ; un lien vers le Rapport 2015/2016 d'Amnesty international.

Le Conseil constate par conséquent que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas et qui sont très anciens. Le seul document qu'elle dépose, et le plus récent, est une attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile, il y a plus de 3 ans, dont il résulte que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ». Elle semble déduire de ce seul document une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

Pour sa part, le Conseil estime devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation, outre qu'elle est ancienne, a été rédigée en faveur d'un demandeur d'asile particulier. Ce constat conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que la partie requérante entend lui conférer. Le Conseil observe encore que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que la partie requérante, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que la partie requérante déduit de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Il souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution. Il observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Si le Conseil ne peut pas prendre en considération une partie de ces informations en raison de leur non-conformité aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, il estime en revanche pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016 les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante : des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ; le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ; au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ; la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigeria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité de la partie requérante à fournir le moindre exemple concret de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

Il s'ensuit qu'il n'existe pas actuellement au Togo de persécutions de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés du seul fait de leur demande d'asile.

L'attestation du REJADD produite à l'audience n'est pas de nature à énerver ce constat. Il ressort en effet de sa lecture que ladite association n'a pas connaissance de cas de togolais déboutés du droit d'asile et renvoyés au pays ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités.

5.5.13 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, sous réserve de la crainte liée à sa qualité de demandeur d'asile, qui a été examinée ci-dessus (voir point 5.5.11), la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme au Togo et du recours excessif aux arrestations arbitraires dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation au Togo, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN